

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.401/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 13 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'agrément des associations concernant l'élevage des équidés", a donné le 2 février 2004 l'avis suivant :

Selon l'article 1^{er} du projet,

"Les associations agréées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés sont reprises dans l'annexe du présent arrêté."

L'article 2 charge le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions (...) d'apporter toute modification à l'annexe du présent arrêté conformément à ces mêmes dispositions et l'article 3 abroge l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 relatif à l'agrément et aux subventions des associations concernant les équidés.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel ainsi abrogé agrée diverses associations "conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés" et son article 2 alloue, "en application de l'article 34 de l'arrêté royal du 10 décembre 1992" précité, des subventions dont il détermine les montants à certains des bénéficiaires de cet agrément.

L'article 1^{er} du projet et son annexe ont pour objet l'agrément des associations d'éleveurs et de l'organisme de coordination déjà agréés par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel abrogé par l'article 3 du projet et dont le siège est établi dans la Région wallonne, ainsi que l'extension de l'un de ces agréments et l'octroi de deux agréments supplémentaires.

L'arrêté accordant de tels agréments individuels en application de dispositions générales n'est pas réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ⁽¹⁾. Il en va de même pour l'abrogation d'agréments

(1) Voir notamment l'avis 20.092/1/V, donné le 2 août 1990 sur un projet d'arrêté royal "relatif aux diplômes des candidats-experts comptables", p. 11 : "Dans la mesure où l'arrêté en projet accorde aux établissements d'enseignement supérieur économique, nommément désignés à l'annexe, l'agrément visé à l'article 72, 3°, de la loi du 21 février 1985, il ne constitue pas un arrêté réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; la section de législation ne peut, dès lors, en connaître."

antérieurs et des dispositions allouant, "dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions, dont elles fixent les montants, à certains bénéficiaires de ces agréments" ⁽²⁾.

Quant à l'article 2 du projet, il délègue au Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions la compétence de modifier l'annexe "conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés" ⁽³⁾ et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés, c'est-à-dire d'agréer des associations. Semblable délégation du pouvoir de décider d'accorder l'agrément, conformément aux dispositions qui en règlent l'octroi, n'est pas davantage réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ⁽⁴⁾.

La section de législation n'est dès lors pas compétente pour connaître de la demande d'avis.

⁽²⁾ De même, l'arrêté par lequel le Gouvernement abroge les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'octroi d'une subvention que la loi budgétaire lui permettait mais ne l'obligeait pas d'octroyer, n'est pas un arrêté d'exécution organique et réglementaire devant être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État - arrêt S.A. des Forges de Clabecq, n° 2269, du 13 mars 1953.

⁽³⁾ Cet article délègue déjà le pouvoir d'agrément au Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, mais selon l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, "Les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier".

⁽⁴⁾ Voir notamment les avis 26.881/1, donné le 25 septembre 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand "tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de regering en tot regeling van de delegatie" - spécialement l'observation sur le chapitre I^{er} -, et 30.903/2, donné le 18 décembre 2000, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du "Centre bruxellois d'Expertise alimentaire"" - spécialement les observations sur les articles 4 et 8 -, ainsi que l'arrêt État belge c./ Plasman, n° 30.785, du 21 septembre 1988.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
		greffier.
Madame	C. GIGOT,	

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS